



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme**

Arrêté temporaire n° D3-2008 n°607 bis

**COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION
ANGERS LOIRE METROPOLE**

1^{ère} ligne de tramway de l'agglomération angevine

rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0

AUTORISATION TEMPORAIRE

ARRETE

**LE PREFET de MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d' Honneur**

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le SDAGE approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 26 juillet 1996 ;

Vu le récépissé de déclaration n°13763 relatif à la réalisation de la 1^{ère} ligne de tramway de l'agglomération Angevine, en date du 17 janvier 2008 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire au titre du code de l'environnement en date du 17 avril 2007 relatif aux travaux provisoires nécessaires à la construction du viaduc sur la Maine dans le cadre de la réalisation de la 1^{ère} ligne de tramway de l'agglomération Angevine, présenté par la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2008 n°124 en date du 28 février 2008 autorisant les travaux provisoires nécessaires à la construction du viaduc sur la Maine dans le cadre de la réalisation de la 1^{ère} ligne de tramway de l'agglomération Angevine ;

Vue la demande de renouvellement de l'autorisation en date du 1^{er} août 2008, présentée par la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole ;

Vu le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt en date du 10 septembre 2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 septembre 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1

La communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, ci-après dénommée le bénéficiaire, est autorisée à réaliser les dispositions provisoires indiquées dans le présent arrêté pour la phase travaux de réalisation du viaduc sur la Maine, dans le cadre de la réalisation de la 1^{ère} ligne de tramway de l'agglomération angevine, sur la commune d'Angers.

ARTICLE 2

Les travaux projetés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature en application des articles R.214-1 à R.214-3 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages travaux ou activité conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m.	Déclaration

ARTICLE 3

Le site d'implantation de l'ouvrage est situé dans le bassin de la Maine.

Les ouvrages provisoires nécessaires à la réalisation du viaduc sont :

- la piste d'accès nécessaire à la réalisation de l'appui B1,
- le batardeau de l'appui B1,
- la piste d'accès nécessaire à la réalisation de l'appui B2 et de la pile P3,
- le batardeau de l'appui B2 et de la pile P3,
- les appuis provisoires en rivière (palées PP1 à PP4).

Les pistes constituent des remblais dans le lit majeur de la Maine.

La piste d'accès à l'appui B1 a une longueur de 32 mètres et une largeur de 28 mètres.

La piste d'accès à l'appui B2 a une longueur de 62 mètres et une largeur de 25 mètres.

ARTICLE 4

Les matériaux utilisés pour la réalisation des batardeaux sont inertes et non polluants.

Les remblais sont réalisés à l'avancement, le remblaiement dans le lit mineur est réalisé à la pelle afin de limiter la mise en suspension des matériaux de remblais.

Les eaux issues de l'assèchement de la fouille de chaque batardeau sont transférées vers un bassin tampon permettant une décantation satisfaisante. L'écart de niveau de matière en suspension (MES) entre l'amont et l'aval des points de rejet doit être inférieur à 50mg/l. Les points de mesure sont situés au minimum 50 mètres de part et d'autre des points de rejet. Les analyses sont réalisées à la demande du service en charge de la police de l'eau ou à l'initiative du bénéficiaire, elles sont à la charge du bénéficiaire.

En cas de dépassement de cette valeur, le bénéficiaire met en oeuvre un dispositif permettant d'atteindre un écart maximal de 50mg/l de MES mentionné ci-dessus. Ce dispositif doit être soumis à l'avis du service de police de l'eau avant mise en oeuvre.

ARTICLE 5

Les travaux sont conduits de manière à éviter l'entraînement des matières en suspension et de substances polluantes. Il est notamment procédé au :

- ✓ stockage des matériaux en dehors des axes de ruissellement,
- ✓ stockage de carburant dans des citernes doubles peaux implantées le plus loin possible des berges,
- ✓ nettoyage des bétonnières sur une zone prévue à cet effet avec récupération des produits dans une fosse située à plus de 20 mètres des berges.

Les aires d'installation de chantier et de stockage des matériaux situées en bordure du cours d'eau sont équipées de bassin tampon permettant la collecte des eaux pluviales et le confinement de pollutions accidentelles.

L'entretien des engins de chantier ainsi que toute manipulation susceptible d'entraîner des rejets préjudiciables aux milieux aquatiques sont effectués en dehors des abords du cours d'eau, sur des aires spécialement aménagées à cet effet, étanches et équipées de dispositifs de rétention.

ARTICLE 6

En cas de pollution accidentelle, tous les moyens nécessaires de lutte contre la pollution sont mis en oeuvre par le bénéficiaire. L'entreprise en charge des travaux doit disposer du matériel permettant de prévenir toute pollution de la rivière la Maine durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7

Toute modification apportée à l'ouvrage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation temporaire présenté par le bénéficiaire en date du 17 avril 2007 doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

L'administration se réserve le droit d'imposer toute prescription complémentaire en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de la pêche et de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès aux ouvrages à tout moment.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

Les travaux relevant du présent arrêté sont autorisés à compter du 21 octobre 2008, date de démarrage du délai de 6 mois accordé au titre de la présente autorisation. La poursuite des travaux temporaires relatifs à la réalisation du viaduc sur la Maine au delà du 21 avril 2009, devra faire l'objet d'une autorisation conforme à l'article R.214-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 11

Une copie du présent arrêté est affichée pendant un mois au moins au siège de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole et à la mairie d'Angers.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, et aux frais de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, dans deux journaux locaux

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de Maine et Loire pendant un an au moins.

ARTICLE 12

Le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et des forêts de Maine-et-Loire, le Président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, le maire de la Ville d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Fait à ANGERS, le 21 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes:
par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité.
(article L214-10 et L541-6 du code de l'environnement)